



# C O N V E N T I O N

## CONVENTION D'ETUDES ET DE TRAVAUX

**Relative à la réalisation des études techniques et des travaux de déplacements de réseaux d'éclairage public rendus nécessaires pour la réalisation du Bus à Haut Niveau de Service Trévoux-Lyon.**

La présente convention est conclue :

Entre d'une part la **Région Auvergne-Rhône-Alpes**,

Domiciliée à : 101 cours Charlemagne – CS 20033 – 69269 Lyon Cedex 2  
Représentée par : Monsieur Fabrice Pannekoucke  
En sa qualité de : Président du Conseil régional  
En vertu de : la délibération .....

Ci-après désigné « la Région »,

Et d'autre part le **Syndicat de gestion des énergies de la région lyonnaise**,

Domicilié à : 1 Esplanade Miriam Makeba Immeuble Organdi – n° 18 – 69100  
Villeurbanne  
Représenté par : Monsieur Eric Perez  
En sa qualité de : Président du SIGERLY  
En vertu de : La délibération du bureau syndical en date du 6 mars 2026

Ci-après désigné « SIGERLY »,

La Région et le SIGERLY sont ensemble ci-après désignés les « Parties ».

**SOMMAIRE**

<b>ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION.....</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 1.1 DESCRIPTIF DE LA CONVENTION.....</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 1.2 RÔLE DES ACTEURS.....</b>	<b>4</b>
<i>ARTICLE 1.2.1 Cas des installations implantées ou déplacées sur voirie hors plateforme du BHNS</i>	<i>4</i>
<i>ARTICLE 1.2.2 Cas des installations implantées sur la plateforme du BHNS.....</i>	<i>4</i>
<b>ARTICLE 2. DESCRIPTION DES ÉTUDES.....</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 2.1 DESCRIPTIF DES PRESTATIONS D'ÉTUDES.....</b>	<b>5</b>
<i>ARTICLE 2.1.1 Résultats attendus.....</i>	<i>5</i>
<i>ARTICLE 2.1.2 Moyens mis en œuvre.....</i>	<i>6</i>
<i>ARTICLE 2.1.3 Documents à produire.....</i>	<i>7</i>
<b>ARTICLE 2.2 COORDINATION, SYNTHÈSE ET PROGRAMMATION.....</b>	<b>7</b>
<i>ARTICLE 2.2.1 Coordination des études.....</i>	<i>7</i>
<i>ARTICLE 2.2.2 Synthèse.....</i>	<i>8</i>
<i>ARTICLE 2.2.3 Programmation des travaux et planning d'intervention.....</i>	<i>8</i>
<b>ARTICLE 2.3 ECHANGE DE DONNÉES.....</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 2.4 CONTENU DES TRAVAUX.....</b>	<b>9</b>
<i>ARTICLE 2.4.1 Travaux à la charge de la Région.....</i>	<i>9</i>
<i>ARTICLE 2.4.2 Travaux à la charge du SIGERLy.....</i>	<i>11</i>
<i>ARTICLE 2.4.3 Réalisation des revêtements de surface.....</i>	<i>11</i>
<b>ARTICLE 3. PLANNING.....</b>	<b>11</b>
<b>ARTICLE 4. MODALITÉS D'EXÉCUTION DES TRAVAUX DE DÉPLACEMENTS DE RÉSEAUX.....</b>	<b>11</b>
<b>ARTICLE 5. CONDITIONS DE FINANCEMENT DES ETUDES ET DES TRAVAUX.....</b>	<b>12</b>
<b>ARTICLE 5.1 MODALITÉ DE FINANCEMENT.....</b>	<b>12</b>
<b>ARTICLE 5.2 MONTANT DES ÉTUDES ET TRAVAUX.....</b>	<b>12</b>
<b>ARTICLE 6. MODALITÉS DE PAIEMENT.....</b>	<b>13</b>
<b>ARTICLE 7. COORDINATION.....</b>	<b>13</b>
<b>ARTICLE 7.1 COORDINATION EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE PROTECTION DE LA SANTÉ.....</b>	<b>13</b>
<b>ARTICLE 7.2 COORDINATION DES TRAVAUX DES MAÎTRES D'OUVRAGE.....</b>	<b>13</b>
<b>ARTICLE 8. DELAIS D'EXECUTION DES TRAVAUX.....</b>	<b>13</b>
<b>ARTICLE 9. RECEPTION DES TRAVAUX ET MISE EN EXPLOITATION.....</b>	<b>14</b>
<b>ARTICLE 9.1 VISITE PRÉALABLE.....</b>	<b>14</b>
<b>ARTICLE 9.2 OPÉRATIONS PRÉALABLES À LA RÉCEPTION.....</b>	<b>14</b>
<b>ARTICLE 9.3 OPÉRATION DE RÉCEPTION DES TRAVAUX.....</b>	<b>15</b>
<b>ARTICLE 9.4 REMISE DES AMÉNAGEMENTS ET MISE EN EXPLOITATION.....</b>	<b>15</b>
<b>ARTICLE 9.5 MISE EN ŒUVRE DE LA GARANTIE DE PARFAIT ACHÈVEMENT</b>	<b>15</b>

**ARTICLE 9.6 SUBROGATION..... 16**

**ARTICLE 10. DURÉE DE LA CONVENTION..... 16**

**ARTICLE 11. ASSURANCE – RESPONSABILITE..... 16**

**ARTICLE 12. CONFIDENTIALITÉ..... 16**

**ARTICLE 13. MODIFICATION DE LA CONVENTION..... 17**

**ARTICLE 14. RÉSILIATION..... 17**

**ARTICLE 15. ELECTION DE DOMICILE..... 17**

**ARTICLE 16. RÉGLEMENT DES LITIGES ET DIFFERENDS..... 17**

**ARTICLE 17. ANNEXES..... 19**

**ARTICLE 1.**

## PREAMBULE

La Région est maître d'ouvrage d'un projet d'une nouvelle ligne de transport interurbain Trévoux-Sathonay-Lyon qui consiste à transformer la voie ferrée en plateforme dédiée au BHNS (et partiellement aux cycles) entre Trévoux et Fontaines-sur-Saône et à utiliser les aménagements existants dont une partie en site propre (empruntés notamment par la ligne C2) entre Fontaines-sur-Saône et Lyon Part Dieu.

Les ouvrages de réseaux d'éclairage public interceptent le projet à plusieurs reprises, de manière longitudinale, transversale, aérienne ou par la présence d'écarts (candélabres). En conséquence, la Région doit étudier pour le compte du Sigerly les mesures à mettre en œuvre sur ses ouvrages pour les rendre compatibles avec le projet précité.

La présente convention, a pour but de définir les conditions techniques, juridiques et financières relatives aux études et aux travaux de dévoiement et de protection des ouvrages du Sigerly, nécessités par la réalisation du projet du BHNS.

**IL EST ARRETE CE QUI SUIT :**

## ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

### ARTICLE 1.1 DESCRIPTIF DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de formaliser la réalisation, les conditions d'exécution et de financement des études techniques et travaux de déplacements de réseaux et écarts localisés sur le périmètre de la Métropole de Lyon en dehors de la plateforme du BHNS pour lesquels la Région assurera une partie de la maîtrise d'ouvrage déléguée des études et des travaux jusqu'à la remise des ouvrages.

### ARTICLE 1.2 RÔLE DES ACTEURS

#### *ARTICLE 1.2.1 Cas des installations implantées ou déplacées sur voirie hors plateforme du BHNS*

- *Propriétaire*

Le Sigerly est propriétaire des candélabres implantés sur le territoire des communes qui lui ont transféré la compétence éclairage public et qui lui reviennent de plein droit à la remise des ouvrages hors plateforme BHNS.

- *Exploitant*

Le Sigerly a la charge de l'exploitation du réseau d'éclairage public sur les communes qui lui ont transféré la compétence éclairage public hors plateforme du BHNS et reste donc maître d'ouvrage.

#### *ARTICLE 1.2.2 Cas des installations implantées sur la plateforme du BHNS*

Les nouveaux candélabres, réseaux et armoires électriques implantés dans le cadre du projet sur la plateforme du BHNS sont quant à eux propriétés Région. Ils seront gérés indépendamment du réseaux Sigerly, leur gestion et maintenance seront en effet confiés au futur exploitant de la ligne.

## ARTICLE 2. DESCRIPTION DES ÉTUDES

### ARTICLE 2.1 DESCRIPTIF DES PRESTATIONS D'ÉTUDES

#### ARTICLE 2.1.1 Résultats attendus

La Région assure la maîtrise d'ouvrage des études de déplacement, modification et protection des ouvrages du SIGERLy. A cette fin, la Région donne pouvoir au maître d'œuvre de l'opération, d'étudier :

- Les déviations des réseaux longitudinaux à la plate-forme du BHNS et situés sous son emprise ;
- Le déplacement des ouvrages croisant l'emprise de la plate-forme (traversées) ;
- L'approfondissement avec mise sous fourreau des canalisations croisant l'emprise de la plate-forme (traversées), dont la couverture est inférieure à 1,20m par rapport au niveau fini de la plate-forme du BHNS (des discussions seront à menées entre le SIGERLy et la Région par l'intermédiaire de sa Maîtrise d'œuvre afin de déterminer au cas par cas si l'enfouissement des réseaux compris entre 0,90m et 1,20m de profondeur est nécessaire), sous réserve du non-bétonnage de la multitubulaire le long du tracé (il est à noter que la future plateforme du BHNS sera plus large que la plateforme actuelle de la voie ferrée). Lorsque les réseaux existants présentent une profondeur compatible avec les exigences du projet BHNS, aucune adaptation ou mise sous fourreau supplémentaire ne pourra être mise à la charge du SIGERLy ou de la Région ;
- Les déplacements de réseaux nécessaires à l'implantation de l'ensemble des ouvrages annexes à la plate-forme de BHNS ;
- Les déplacements de réseaux nécessaires à la démolition et à la reconstruction des ouvrages d'art de l'ancienne voie ferrée et situé sur le tracé du BHNS ;
- Les déplacements des ouvrages du SIGERLy (réseaux, émergences...), rendus nécessaires sur la plateforme et sur les voiries impactés (exemple : girations aux carrefours à Fontaines-sur-Saône) afin que leur exploitation ne gêne pas le bon fonctionnement des lignes de transport en commun et qu'à contrario la présence de celui-ci ne porte pas atteinte à leur bon fonctionnement ;
- Les déplacements des ouvrages rendus nécessaires par les modifications de voiries entrant dans le cadre de l'Opération de création de la ligne de BHNS ;
- Les travaux rendus nécessaires par le maintien des ouvrages du SIGERLy dans les cas où il a été défini qu'il existerait une cohabitation entre les nouvelles plantations d'arbres et les réseaux existants du SIGERLy ;
- Dans le cadre de son programme d'entretien, le remplacement, l'enfouissement ou le renforcement éventuels de ces ouvrages se trouvant dans les corps de rues concernés par le projet d'aménagement de la ligne de BHNS, afin de limiter toute intervention ultérieure, en application des règlements de voirie des collectivités concernées par le projet (on parlera ici de travaux par opportunités et seront supportés par le SIGERLy) ;

Le SIGERLy est informé que le maître d'œuvre de l'opération est le groupement EGIS VILLES Et TRANSPORT (mandataire) / COGECI / EGIS STRUCTURE ET ENVIRONNEMENT / STREET / STRATES. Il est chargé de la coordination et de la synthèse de l'ensemble des déviations de réseaux liées à l'opération.

Ces études (ci-après, les « études ») seront menées jusqu'à un niveau de détail permettant la consultation d'entreprises et le lancement de la phase travaux.

La production des plans d'exécution, d'installation de chantier, phasage et planning durant les travaux de dévoiement ou de protection relatifs aux ouvrages concernés, est à la charge de la Région par l'intermédiaire du maître d'œuvre de l'opération et de ses entreprises travaux.

La rédaction du ou des dossiers de consultation des entreprises est à la charge de la Région par l'intermédiaire du maître d'œuvre de l'opération.

La Région organise et pilote la maîtrise d'œuvre de l'ensemble des travaux de modification et/ou protection des réseaux (y compris travaux préliminaires, travaux provisoires et de remise en état des emprises après travaux).

Le coordonnateur sécurité et protection de la santé (CSPS) et des prestataires, intervenant dans le cadre des études de dévoiement de réseaux sera désigné par la Région.

La Région, par l'intermédiaire de la maîtrise d'œuvre de l'opération, est garante de la synthèse et de la coordination des projets de dévoiement des concessionnaires.

#### *ARTICLE 2.1.2 Moyens mis en œuvre*

La Région met à la disposition du SIGERLY pour ses besoins :

- Un plan de synthèse des réseaux existants au format DWG ou PDF établi par le maître d'œuvre de l'opération ;
- La synthèse des conflits sous forme de tableau ;
- Les fuseaux à l'intérieur desquels il est proposé de déplacer les réseaux et émergences du SIGERLY en conflit avec le projet sous réserve de nécessité et faisabilité en fonction de l'avancée des études ;
- Les résultats cartographiques des investigations complémentaires de réseaux menées sur le corridor du BHNS par un prestataire de la Région ou du SIGERLY dans la période des études.

Le plan de synthèse des réseaux existants sert de base à l'évaluation du nombre de réseaux et émergences à dévier, à approfondir ou à protéger dans le cadre de l'opération.

Ce plan, établi par le maître d'œuvre de l'opération résulte de la compilation des données fournies par chaque concessionnaire en retour des Déclarations de Travaux émises par La Région.

Toute erreur ou omission constatée par le SIGERLY dans ce plan de synthèse devra être portée à connaissance de la Région dans un délai de 30 jours ouvrés après transmission. En absence de remarque, le plan de synthèse sera considéré comme étant validé par le SIGERLY.

Passé ce délai, si toutefois, des imprécisions (écarts manifeste avec les retours des Déclaration de Travaux) ou des erreurs de cartographies sont constatées sur ses réseaux lors des investigations complémentaires ou sur le terrain, la Région reprendra les études de dévoiement et la réalisation d'une nouvelle détection aux frais du SIGERLY. Ces reprises ne pourront intervenir que dans le cas d'erreurs manifestes et exclusivement imputables au SIGERLY, à l'exclusion des évolutions du projet BHNS ou des contraintes révélées postérieurement.

La Région s'engage à remettre au SIGERLY, au fil de l'eau et à mesure de l'avancement des études, sous format numérique, les plans Projet de l'opération, définissant l'ensemble des éléments techniques. La Région, par l'intermédiaire de la maîtrise d'œuvre de l'opération, adaptera son projet de dévoiement de réseaux en fonction de l'avancement des études. Ces éléments comprennent notamment l'emprise de l'opération, la planimétrie et l'altimétrie de la plate-forme, les coupes transversales du projet, les implantations de stations, de massifs, d'arbres, données sur les ouvrages d'art, etc...

Au fur et à mesure de l'avancement des études, les principes de déviations, d'approfondissements et de protection de réseaux pourront être revus ou adaptés en fonction de l'évolution des plans Avant-Projet et Projet établis.



### *ARTICLE 2.1.3 Documents à produire*

Le SIGERLy fournit, dès signature de la Convention, en complément des plans transmis dans le cadre des demandes auprès du guichet unique, l'ensemble des plans de récolement actualisés de ses ouvrages avec des données sur la nature, la position en X,Y,Z et le détail des ouvrages existants.

La maîtrise d'œuvre de l'opération réalisera son projet de déplacement et de protection de réseaux en tenant compte des contraintes techniques du projet de BHNS et des contraintes de coordination et de calendrier de l'opération, ainsi que de la précision requise par les différentes phases d'études du projet (AVP, PRO, etc...), et en respectant les règles de l'art (interdistances entre réseaux tiers notamment).

La Région, par l'intermédiaire de la maîtrise d'œuvre de l'opération, fournira au fur et à mesure de l'avancement de ses études, les principes de dévoiements et de protection des réseaux sous forme de plans techniques (Auto CAD (\*.dwg)) présentant les modifications de réseaux prévues et les plannings de travaux associés (généraux et semainiers) avec la durée de tâches élémentaires. La Région, par l'intermédiaire de la maîtrise d'œuvre de l'opération, conduira les études jusqu'à l'établissement des Dossiers de Consultations aux Entreprises de travaux.

Les études de détail des réseaux ne pourront être engagées que lorsque la Région, aura validé les solutions proposées intégrant les contraintes techniques et la présence des réseaux des différents occupants. La synthèse et la coordination des dévoiements de réseaux seront réalisées par le maître d'œuvre de l'opération.

En cas de projet visant au maintien de certains de ses ouvrages, le SIGERLy devra justifier de ce maintien et présenter des solutions avec la description par conflit :

- Des protections éventuelles,
- Des travaux complémentaires ;
- Des conditions particulières de sécurité des ouvrages propres au BHNS et de ses ouvrages ;
- Des sujétions de réalisation du chantier.

La Région, par l'intermédiaire de la maîtrise d'œuvre de l'opération, précisera le moment venu, sous la forme de dossiers d'exploitation, les phasages de travaux envisagés (définition des emprises provisoires, plan de déviations et de circulation, réduction de voies, balisage, signalisation, etc. ...).

## **ARTICLE 2.2 COORDINATION, SYNTHÈSE ET PROGRAMMATION**

### *ARTICLE 2.2.1 Coordination des études*

La Région, par l'intermédiaire du maître d'œuvre de l'opération, assurera la planification générale et la coordination des études de dévoiement de réseaux et déplacement des candélabres. A ce titre, il mettra en place et animera un dispositif de coordination des études auquel participeront les gestionnaires et concessionnaires, basé sur la tenue en moyenne :

- D'une réunion mensuelle regroupant l'ensemble des concessionnaires afin de faire le point sur l'avancement des études du projet de BHNS, sur les conflits entre projet, la synthèse des dévoiements, les mutualisations possibles et sur le phasage et coordination travaux.
- De réunions bilatérales, dont la fréquence sera définie en fonction des problématiques à aborder et de l'avancement du projet du Maître d'œuvre, permettront d'aborder les aspects techniques du projet avec le SIGERLy.

Le SIGERLy s'engage à désigner un interlocuteur principal pour le repré-  
réunions nécessaires, dont groupes de travail et réunions de coordination et d'avancement des déviations  
de réseaux organisées par la Région ou son maître d'œuvre.

#### *ARTICLE 2.2.2 Synthèse*

La Région, par l'intermédiaire du maître d'œuvre de l'opération, précisera et confirmera, en concertation  
avec le SIGERLy, les réseaux et candélabres qu'il est nécessaire de dévier compte tenu des  
caractéristiques du projet. Il analysera les possibilités de relocalisation des réseaux en faisant ressortir les  
impacts sur l'opération et son environnement.

La Région, par l'intermédiaire du maître d'œuvre de l'opération, compilera les études de tous les  
concessionnaires, effectuera le contrôle du positionnement spatial des réseaux déviés et assurera  
l'interface entre les différents concessionnaires pour vérifier la compatibilité d'implantation des réseaux  
entre eux, tout en tenant compte de l'ensemble des contraintes du projet de BHNS. Elle établira, à partir  
des éléments transmis par les concessionnaires, des plans de synthèse des réseaux présentant  
l'ensemble des principes de relocalisation.

Toutes extensions de réseaux ou remplacement de réseaux existants envisagés par le SIGERLy dans  
l'emprise de l'opération seront également analysés par le maître d'œuvre de l'opération au regard des  
impacts et contraintes qu'ils risquent d'apporter à l'opération ; une mise en cohérence sera proposée.

En cas de conflits d'implantation entre plusieurs concessionnaires et occupants, le maître d'œuvre de  
l'opération sera l'outil de résolution technique de ces conflits.

Le SIGERLy s'engage à participer et répondre aux sollicitations du maître d'œuvre de l'opération pour  
l'aider à l'établissement et la mise à jour des plans de synthèse des réseaux dont il a la charge, jusqu'au  
début des travaux.

La Région s'engage à limiter au strict nécessaire le coût des travaux devant être exécutés sur les ouvrages  
du SIGERLy. Elle s'engage en particulier, à rechercher et à adopter les solutions techniques les plus  
appropriées, en particulier celles évitant le déplacement des ouvrages du SIGERLy ou limitant leur coût de  
déplacement, de protection ou d'exploitation future.

Les positionnements définitifs des réseaux et les conditions de maintien des ouvrages seront instruits et  
validés lors des réunions en présence de la Région, de son maître d'œuvre et du SIGERLy. Les validations  
feront l'objet de notifications par la Région au SIGERLy.

La Région, par l'intermédiaire de sa maîtrise d'œuvre, et le SIGERLy définiront également, en  
concertation, les mesures de protection des ouvrages du SIGERLy ainsi que les techniques de mise en  
œuvre desdites mesures pour la phase de réalisation de la plateforme BHNS. La Région veillera pendant  
tout le déroulement des travaux postérieurs à la déviation des réseaux à ce que les mesures de protection  
des ouvrages soient appliquées et en particulier que la circulation des engins de chantier, bus et autres  
véhicules lourds ne vienne pas endommager les réseaux de l'occupant (durant la phase travaux et ensuite  
en exploitation).

#### *ARTICLE 2.2.3 Programmation des travaux et planning d'intervention*

La Région, par l'intermédiaire du maître d'œuvre de l'opération, assure la planification et  
l'ordonnancement des interventions des concessionnaires afin de minimiser les nuisances aux riverains et  
de garantir la cohérence des interventions avec les autres concessionnaires et avec le planning général de  
l'opération.

Le maître d'œuvre de l'opération fournira au SIGERLy un document pendant lesquelles devront être réalisés les travaux de déplacement des ouvrages du SIGERLy et ceux nécessaires à leur maintien. Le SIGERLy fournira un calendrier de ses propres travaux prévus dans des conditions normales d'exécution, tenant compte de ce document de programmation.

Le planning de réalisation de l'ensemble des travaux sera repris par le maître d'œuvre de l'opération sur la base des éléments fournis par les concessionnaires. Ce planning validé par la Région sera soumis aux concessionnaires et signé par les différentes parties. Il devra être intégré aux dossiers de consultation rédigé par la maîtrise d'œuvre de l'opération. Le SIGERLy donne pouvoir à la Région pour faire réaliser ses travaux dans le cadre de ses marchés afin de respecter ce planning et permettre le déroulement normal des travaux du BHNS.

## **ARTICLE 2.3 ECHANGE DE DONNÉES**

La Région mettra à la disposition du SIGERLy un Système d'Echange de Données Informatisées. Cet outil informatique facilitera la transmission des documents entre les différents acteurs du projet. Les pièces qui y seront déposées devront respecter la codification, la charte graphique définies par La Région et ses différents prestataires.

Le SIGERLy s'engage à utiliser ce dispositif pour communiquer et mettre à disposition des documents informatiques de la phase étude jusqu'à la réception des travaux de déviation des réseaux. Il devra désigner un correspondant SEDI au sein de son équipe qui recevra un accès gratuit au SEDI et une formation « utilisateur ».

Les plans seront transmis à l'échelle 1/200ème avec géoréférencements des données représentées dans le système de projection RGF93 CC46.

Les plans de récolement des réseaux du SIGERLy dévoyés devront respecter le cahier des charges du SIGERLy (voir annexe 3).

Les pièces graphiques devront être au format Autocad (\*. dwg) version 2018 ou Microstation (\*.dgn).

## **ARTICLE 2.4 CONTENU DES TRAVAUX**

### *ARTICLE 2.4.1 Travaux à la charge de la Région*

Les études permettront de définir avec précision la liste exhaustive et la nature des travaux de déplacements des réseaux et candélabres qui devront être réalisés sur le périmètre du projet de la Région.

Les travaux ne pourront être engagés qu'après la validation des études par la Région, conformément à l'article 2 de la présente convention et la transmission d'une demande d'autorisation de travaux formulée par La Région par l'intermédiaire du maître d'œuvre de l'opération au SIGERLy au minimum 1 semaine avant le démarrage des travaux (voir cadre en annexe 5).

A ce jour, une première étude sommaire du projet a pu identifier les zones du projet nécessitant des travaux de déplacement des réseaux et des candélabres. Celle-ci est annexée à la présente convention (voir annexe 2).

Le programme prévisionnel des travaux de dévoiement à la charge de la

- Les travaux libératoires de dégagement des emprises tels que :
  - La dépose des équipements du domaine public et la mise en place de dispositifs provisoires assurant les mêmes fonctionnalités (éclairage public, signalisation lumineuse, mobilier urbain, système de vidéosurveillance de la voie publique, émergences, etc....),
  - La dépose des mobiliers urbains sous convention,
  - Les démolitions de bâtis,
  - Les déplacements de clôture,
  - Les abattages et dessouchages d'arbres de circonférence supérieure  $\varnothing$  30cm
- Les acquisitions foncières à l'intérieur du périmètre d'emprise de l'opération
- Les éventuelles mesures de protection mécanique des ouvrages pendant la durée du chantier de l'opération.
- La construction et l'enlèvement de voiries provisoires nécessités par les phasages de travaux.
- La communication générale et de proximité des riverains et usagers des zones concernées par l'opération (hors informations propres aux travaux de type de coupures d'alimentation etc...)
- Les mises à niveau des cadres, tampons, et bouches à clés lors de la réfection définitive de la voirie sur les voies comprises dans le périmètre d'aménagement
- La mise en place de fourreaux vides supplémentaires (en attente), jugés nécessaires, pour la réalisation de traversées de plateforme et de chaussée à une profondeur de 1,20m du niveau fini, pour d'éventuels extensions ou branchements ultérieurs. Ces fourreaux supplémentaires devront être dimensionnés, localisés et rendus accessibles de manière à éviter toute intervention ultérieure sur les réseaux Sigerly.
- La réalisation des terrassements exécutés dans les règles de l'art ;
- La fourniture et la pose de l'ensemble des équipements composant les nouveaux ouvrages dans le cadre du remplacement des réseaux et du déplacement de candélabres dans le respect des exigences du Sigerly (voir annexe 4) ;
- La fourniture des plaques de protection (en pvc ou acier) adaptées lorsque les ouvrages peuvent être maintenus en place ;
- La mise sous fourreaux de canalisations situées sous l'emprise de la future plate-forme à une profondeur de 1,2m minimum (génératrice supérieure) par rapport au niveau fini de la plate-forme de BHNS ;
- Le remblaiement des tranchées conformément aux prescriptions du Règlement de Voirie en vigueur des collectivités concernées par le projet ;
- La réfection des revêtements de surface telle que définie ci-dessous ;
- La fourniture et la pose du matériel de signalisation et de balisage habituel lors de la réalisation des chantiers ainsi que la mise en place des déviations nécessaires ;
- Dans l'emprise du projet de BHNS tous les ouvrages et matériel de Sigerly devenus inutiles seront préférentiellement déposés (sous réserve de confirmation de l'abandon par le Sigerly). La destination finale des ouvrages déposés devra être soumise à la validation du Sigerly et répondre aux obligations légales ;
- Les opérations de contrôle du respect des règles de construction des ouvrages, y compris les essais de compactage ;
- L'ensemble des frais de préparation et d'installation des chantiers ainsi que les frais de constitution des dossiers de récolement ;
- L'utilisation du SEDI par les principaux prestataires intervenant pour son compte pour la diffusion des plans, des plannings et des comptes rendus, à raison d'un compte par prestataire ;
- Le récolement (en tranchée ouverte) de tous les ouvrages réalisés dans le cadre du dévoiement des réseaux (ainsi que l'état des réseaux existants : conservés ou abandonnés). Les plans de récolement des réseaux du Sigerly dévoyés devront respecter le cahier des charges du Sigerly (voir annexe 3)

### *ARTICLE 2.4.2 Travaux à la charge du SIGERLy*

Le SIGERLy assurera :

- Les travaux d'opportunité, autrement dit, tout travaux de remplacement, déviation des réseaux, renouvellement, enfouissement de réseaux jugés nécessaires par l'opérateur public mais non utiles pour la réalisation des travaux du BHNS ;
- La fourniture de nouveaux candélabres ou luminaires uniquement le cas échéant (réemploi des mâts).

### *ARTICLE 2.4.3 Réalisation des revêtements de surface*

Sur les voiries comprises dans le périmètre de l'opération, la réfection des revêtements de surface se limite à la réalisation d'une réfection provisoire et durable dans les conditions définies par les Règlements de voirie de la Métropole de Lyon. Elle sera prise en charge par la Région. La réfection définitive de ces voies sera réalisée à la fin des travaux de réalisation de la ligne de BHNS par la Région.

Pour les autres voies, à l'extérieur du périmètre de l'opération, les travaux sont portés par le SIGERLy et comprennent, en sus de la réfection provisoire, la réfection définitive de la voirie. Les modalités d'exécution de ces travaux sont fixées dans les Règlements de Voirie en vigueur à la date de leur réalisation. Néanmoins, lorsque les travaux hors périmètre sont rendus nécessaires par la cohérence ou le phasage du projet BHNS, la réfection définitive de ces voies sera commanditée à la fin des travaux de réalisation de la ligne de BHNS par la Région. Les études devront permettre de qualifier la nature exacte de tous les travaux hors périmètre de façon à distinguer les travaux d'opportunité et les travaux directement liés au projet de la Région.

## **ARTICLE 3. PLANNING**

Le planning prévisionnel des études et des travaux de dévoiement de réseaux sera défini par le maître d'œuvre de l'opération selon les modalités indiquées au paragraphe 2.2.3.

L'ensemble des travaux portés par le SIGERLy devront être échangés et validés en amont avec la Région et son maître d'œuvre afin qu'ils soient intégrés au planning général des travaux.

## **ARTICLE 4. MODALITÉS D'EXÉCUTION DES TRAVAUX DE DÉPLACEMENTS DE RÉSEAUX**

La Région est maître d'ouvrage pour la réalisation de l'ensemble des études et des travaux de déplacement du réseau.

Sur la base des études, la Région, par l'intermédiaire de la maîtrise d'œuvre de l'opération, fournit son projet de déplacement de réseaux en tenant compte des contraintes techniques, de coordination et de calendrier du projet.

Le maître d'œuvre de l'opération soumettra à la validation du SIGERLy les plans EXE qui disposera alors d'un délai de 30 jours pour les approuver. En l'absence de retour du SIGERLy dans ce délai imparti, les plans seront réputés conformes et validés en l'état.

A l'issue de l'acceptation des EXE par le SIGERLy, la Région devra engager les démarches administratives et réglementaires nécessaires aux déplacements des ouvrages.

La Région confie la maîtrise d'œuvre de l'opération, le pilotage des entreprises et les dévoiements nécessaires.

A ce titre, le maître d'œuvre de l'opération effectuera notamment les missions suivantes :

- Réalisation des plans et des dossiers administratifs ;
- Réalisation des travaux prévus à l'article 2.4 ;
- Surveillance et contrôle technique des travaux de déplacement des réseaux du SIGERLy

Leur délai de réalisation sera cohérent avec l'avancement des travaux de la Région relatifs au projet.

La Région devra être en mesure de débiter les travaux à partir de septembre 2026.

## **ARTICLE 5. CONDITIONS DE FINANCEMENT DES ETUDES ET DES TRAVAUX**

### **ARTICLE 5.1 MODALITÉ DE FINANCEMENT**

L'ensemble des frais d'études et de travaux de déviation de réseaux nécessaires au projet sont à la charge de la Région, à l'exception des travaux par opportunité qui demeurent à la charge du SIGERLy.

Les frais d'études de déviation et de protection des réseaux, de participation aux réunions de coordination et d'avancement, et tous les autres frais associés aux prestations décrites dans la Convention sont à la charge de la Région.

La Région supporte la charge financière :

- Des études mentionnées à l'article 2 de la Convention dans le cas où pour quelque raison que ce soit, la Région décide d'abandonner l'opération
- De la mise en cohérence des « études » entre les différents concessionnaires (synthèse des dévoiements).

Dans le cas particulier où les travaux de déplacement d'ouvrages propriétés SIGERLy sont rendus nécessaires par le déplacement d'ouvrages exploités par un tiers, la Région assure la maîtrise d'ouvrage des travaux et en facture intégralement le coût au tiers concerné, sans avance financière du SIGERLy.

### **ARTICLE 5.2 MONTANT DES ÉTUDES ET TRAVAUX**

Le montant prévisionnel de l'intégralité des coûts se rapportant aux études de déplacement des réseaux décrits dans l'article 2.1 est entièrement portés par la Région.

Le montant des travaux, de déplacement des réseaux décrit dans l'articles 2.4 (hors travaux d'opportunité décrit à l'article 2.4.2), estimé à 77 450 €HT, est entièrement portés par la Région.

Le montant des travaux ou investissement d'opportunité (par exemple tous nouveaux matériels d'éclairage hors plateforme du BHNS) est entièrement porté par le SIGERLy. Les travaux concernés seront réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du SIGERLy.

## ARTICLE 6. MODALITÉS DE PAIEMENT

La Région supportant le financement des études et les travaux tel que précisé à l'article 5, cette dernière prendra en charge directement les frais associés.

## ARTICLE 7. COORDINATION

Avant le commencement de leurs travaux respectifs, les Parties devront se concerter pour prévenir les risques résultant de potentielles interférences et risques éventuels de co-activité. Les Parties devront mettre en place, sur leurs chantiers respectifs, les signalisations et les moyens de protection nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens ; elles diffuseront, auprès des entreprises intervenantes et des coordonnateurs, les consignes de sécurité concernant les risques encourus du fait de ces travaux.

### ARTICLE 7.1 COORDINATION EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE PROTECTION DE LA SANTÉ

Préalablement à l'exécution de l'opération il est procédé à une inspection des lieux de travail, des installations qui s'y trouvent et des matériels éventuellement mis à disposition de la ou des entreprises extérieures.

### ARTICLE 7.2 COORDINATION DES TRAVAUX DES MAÎTRES D'OUVRAGE

Le SIGERLy sera avisé des opérations de chantier qui se dérouleront à proximité des réseaux, ainsi que de leurs conditions d'exécution. Ce dispositif n'exonère en rien les différents maîtres d'ouvrage et les entreprises du respect des obligations réglementaires en matière de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, notamment des décrets n° 2010-1600 du 20 décembre 2010 relatif au Guichet Unique et n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif aux procédures de Déclaration de projet de Travaux (DT) et de Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux (DICT), obligations codifiées dans le Code de l'Environnement. De même, les différents maîtres d'ouvrage sont responsables des Investigations Complémentaires (IC) sur les réseaux dans l'emprise de leurs travaux. La prise en charge financière de ces IC se fera conformément à l'article 11 de l'arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

Les deux Parties s'accordent à ce que le projet de BHNS Trévoux-Lyon soit réalisé dans le respect de la réglementation du Code de l'Environnement, prévue aux articles L. 554-1 à L. 554-5, et à prévenir les dommages aux ouvrages.

## ARTICLE 8. DELAIS D'EXECUTION DES TRAVAUX

Les travaux de déplacement ou modifications des réseaux seront réalisés sur la base d'un planning validé par la Région et communiqué au SIGERLy, en coordination avec l'ensemble des concessionnaires impliqués. Toute modification de ce planning doit être notifiée à l'autre Partie par écrit.

Si le planning est modifié par la Région et que cela engendre des surcoûts, ces surcoûts seront pris en charge financièrement par la Région dès lors qu'elle est à l'origine de cette modification.

Le non-respect de la planification résultant d'une des clauses ci-dessous ne pourra être imputé à la

Région :

- retard des procédures administratives dont la Région ne maîtrise pas l'évolution ;
- retard dans la réalisation des travaux propres à d'autres intervenants, conduisant à un retard dans la réalisation de ceux conduits par la Région ;
- modifications des dévoiements des ouvrages de distribution qui interviendront après la signature de la présente convention ;
- conditions climatiques ou intempéries rendant la réalisation du chantier impossible dans les conditions de sécurité adéquates ;
- découverte dans le sol d'ouvrages non-répertoriés ;
- fouilles archéologiques ;
- force majeure ou circonstances assimilées.

## ARTICLE 9. RECEPTION DES TRAVAUX ET MISE EN EXPLOITATION

L'ensemble des opérations liées à la réception est diligenté à l'initiative de la Région.

### ARTICLE 9.1 VISITE PRÉALABLE

Le SIGERLy et son prestataire exploitant le cas échéant sont convoqués par la Région, par l'intermédiaire du maître d'œuvre de l'opération, à une visite préalable précédant les opérations préalables à la réception des travaux. Cette réunion sera organisée par la maîtrise d'œuvre de l'opération et se déroulera au plus tard une semaine avant les opérations préalables à la réception. Les services compétents du SIGERLY sont destinataires d'une convocation écrite au moins quinze (15) jours avant la date fixée pour la tenue de la visite préalable précitée.

Lors de la visite préalable :

- En cas de non-conformité, la Région consigne dans un relevé de décisions l'ensemble des non-conformités identifiées par les services techniques compétents du SIGERLY. Ce relevé de décisions est transmis au SIGERLY à l'issue de la visite préalable ;
- Un procès-verbal contradictoire garantissant la conformité de l'aménagement à l'ensemble des prescriptions techniques détaillées dans l'article 2.1. et 2.4 de la présente convention sera signé par les parties concernées.

En cas de non-conformité significative, La Région devra régulariser l'aménagement et le rendre conforme aux prescriptions techniques en vue des Opérations Préalables à la Réception (OPR). Le cas échéant la Région ajournera la tenue des OPR.

### ARTICLE 9.2 OPÉRATIONS PRÉALABLES À LA RÉCEPTION

La Région, par l'intermédiaire du maître d'œuvre de l'opération, réalise les opérations préalables à la réception avec les entreprises (OPR), auxquelles le SIGERLY et son prestataire exploitant le cas échéant pourront être présentes pour les ouvrages qui seront intégrés au patrimoine du SIGERLY. À cette fin, le SIGERLY sera destinataire d'une invitation écrite au moins 15 jours avant la date fixée pour la tenue des OPR.

En cas de non-régularisation des non-conformités émises par le SIGERLY lors de la visite préalable, le maître d'œuvre consigne dans un PV ces non-conformités non traitées, il fait ensuite une proposition de

réception partielle récapitulant l'ensemble des réserves à lever et le délai à être traitées.

A la transmission de ce PV des réserves :

- En cas de réserves bloquantes, entendues comme mettant en danger la sécurité des personnes, la Région pourra refuser la réception et repousser la mise en service jusqu'à résolution des réserves ;
- En cas de réserves mineures, définies comme toutes réserves non bloquantes, la Région pourra accepter la réception de l'aménagement.

### **ARTICLE 9.3 OPÉRATION DE RÉCEPTION DES TRAVAUX**

Au vu des procès-verbaux des opérations préalables et des observations ou du visa du SIGERLy, la Région décide de prononcer la réception, avec ou sans réserve.

La Région mettra tout en œuvre pour permettre la levée des éventuelles observations du SIGERLy dans les meilleurs délais.

La décision de la Région emporte tous effets liés à la réception. Cette décision peut comporter des délais de levée de réserves différents de ceux mentionnés au procès-verbal des opérations préalables.

En cas de réception avec réserves et dès lors qu'elles ne s'opposent pas à la mise en service des ouvrages, ceux-ci seront remis au SIGERLy en présence de son prestataire exploitant le cas échéant. Dans le cas de réserves faisant obstacle à la mise en service des ouvrages, la remise d'ouvrage sera différée jusqu'à la levée de celles-ci.

### **ARTICLE 9.4 REMISE DES AMÉNAGEMENTS ET MISE EN EXPLOITATION**

La remise d'ouvrage est concomitante à la réception.

Les réserves identifiées dans le procès-verbal de réception seront reportées au procès-verbal de remise d'ouvrage. Le procès-verbal mentionnera les délais durant lesquels la Région s'engage à faire lever les réserves. Le procès-verbal sera établi en double exemplaire et signé par les autorités compétentes des deux parties.

La mise en exploitation interviendra concomitamment avec la remise d'ouvrage, dès lors que les éventuelles réserves ne s'opposent pas à la mise en service des ouvrages.

Ce procès-verbal est accompagné des documents nécessaires à la connaissance du patrimoine et à l'exploitation des ouvrages, à savoir :

- Les dossiers des ouvrages exécutés (DOE) finaux et notamment. Les plans de récolement des réseaux du SIGERLy dévoyés devront respecter les annexes 3 et 6 ;
- Les dossiers d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO).

### **ARTICLE 9.5 MISE EN ŒUVRE DE LA GARANTIE DE PARFAIT ACHÈVEMENT**

Le délai de garantie de parfait achèvement est d'un (1) an à compter de la date d'effet de la réception. Pendant le délai de garantie de parfait achèvement et indépendamment de la remise des ouvrages au SIGERLy, la Région est tenue de mettre en œuvre la garantie de parfait achèvement au titre de laquelle

elle devra notamment lever l'ensemble des réserves et faire remédier à toute réception et qui lui seraient notifiés par le SIGERLy.

En cas de non-régularisation à l'issue du délai imparti, une prolongation de la garantie de parfait achèvement pourra être envisagée.

## ARTICLE 9.6 SUBROGATION

À compter de la remise des ouvrages, et sauf exceptions listées ci-après, le SIGERLy est subrogée dans l'ensemble des garanties, droits et obligations de la Région relatifs aux ouvrages qui lui sont remis, notamment vis-à-vis des locataires d'ouvrage, pour la mise en œuvre des garanties contractuelles et post-contractuelles.

À cette fin, la Région s'engage à apporter son appui technique pour la mise en œuvre de ces garanties.

Les marchés passés par la Région avec les locataires d'ouvrages devront prévoir cette subrogation.

La Région reste compétente pour traiter les réclamations et contentieux formés par les entreprises, liés au règlement financier de leur marché et à l'établissement de leur décompte général définitif.

## ARTICLE 10. DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties, laquelle ne pourra intervenir qu'une fois que les délibérations l'ayant approuvée seront devenues exécutoires.

Elle expirera après remise des ouvrages.

## ARTICLE 11. ASSURANCE – RESPONSABILITE

Pendant la réalisation des travaux, chaque Partie sera responsable des dommages qui lui sont imputables occasionnés par les travaux lui incombant vis-à-vis des tiers.

Outre la réparation des dommages corporels selon les règles du droit commun, chaque Partie est responsable à l'égard de l'autre de tous les dommages directs qui pourraient être causés à l'autre Partie en raison du non-respect par elle de toute obligation lui incombant en vertu de la Convention.

L'indemnisation due par le SIGERLy à la Région en cas de retard du projet de BHNS qui lui serait imputable, à l'exclusion des aléas de coordination ou des modifications du projet BHNS (travaux du SIGERLy sur le périmètre chantier du BHNS empêchant la réalisation des travaux de déviation réseaux dans le calendrier validé entre le SIGERLy et la Région hors travaux d'urgence indépendant de la volonté du SIGERLy nécessitant une intervention immédiate (type fuite de gaz, fuite d'eau potable, ...)) ne pourra excéder 20% du prix total des travaux indiqués à l'article 5 de la Convention.

## ARTICLE 12. CONFIDENTIALITÉ

Les Parties s'engagent à considérer comme confidentiels tous les documents, informations et données, quel qu'en soit le support, qu'elles échangent à l'occasion de l'exécution de la présente convention. En conséquence, elles s'interdisent de les communiquer ou de les divulguer à des tiers pour quelques raisons que ce soit, sans l'accord préalable et écrit de la partie concernée.



## ARTICLE 13. MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification éventuelle des conditions ou modalités d'exécution des Parties seront définies d'un commun accord et feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

En cas de modification substantielle de l'implantation de la plateforme de BHNS ou d'autres équipements, la Région prendra en charge les coûts « d'études » supplémentaires. Ce montant comprendra exclusivement la part des frais et investissements nécessaires à l'exécution des prestations liées à la modification de projet.

## ARTICLE 14. RÉSILIATION

La présente convention pourra être résiliée par l'une des parties en cas de manquements par l'une des parties à ses obligations contractuelles. Cette décision ne pourra intervenir qu'après recherche conjointe d'une solution amiable alternative entre l'ensemble des parties.

La résiliation décidée par délibération de l'organe compétent est notifiée par courrier avec accusé réception (LRAR) à l'ensemble des parties de la présente convention sous un préavis de 1 mois.

## ARTICLE 15. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les Parties élisent domicile à l'adresse figurant à l'en-tête des présentes.

## ARTICLE 16. RÉGLEMENT DES LITIGES ET DIFFERENDS

En cas de difficultés sur l'interprétation de la présente convention, les Parties s'efforceront de résoudre leurs différends à l'amiable. En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant la juridiction compétente.

Fait en 2 exemplaires originaux,

**Pour la Région Auvergne-Rhône-Alpes,**

Par délégation,  
Le Directeur de la maîtrise d'ouvrage des projets  
d'infrastructures de mobilité  
Le ....., A : .....,

**Pour le Sigerly,**

M. Eric Perez, Président  
Le ....., A : .....,



## ARTICLE 17. ANNEXES

ANNEXE 1-1 – PLANS DES RESEAUX EXISTANTS ET CONFLITS AVEC LE PROJET

ANNEXE 1-2 – PLANS DES RESEAUX EXISTANTS ET CONFLITS AVEC LE PROJET RUE DU STADE

ANNEXE 2 – TABLEAU RECAPITULATIF DES CONFLITS PROJET AVEC LES RESEAUX EXISTANTS ET DES SOLUTIONS DE TRAITEMENT

ANNEXE 3 – CDC NOUVEAUX LOTISSEMENTS

ANNEXE 4 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ANNEXE 5 – DAT SIGERLy

ANNEXE 6 – PRESCRIPTIONS SIG